

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 597 vom 4. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__597

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 597 du 4 septembre 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 597 del 4 settembre 2023

Regeste

AVS, ACTIVITÉ LUCRATIVE DÉPENDANTE, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, REJET DE LA DEMANDE, STATUT DE L'ASSURÉ{ASSURANCE SOCIALE} | 5 LAVS, 9 al. 1 LAVS

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, la recourante, dans sa demande d'affiliation, a notamment indiqué de manière générale qu'elle supportait les pertes en cas de non-paiement d'un client, qu'elle recherchait elle-même sa clientèle, qu'elle concluait des contrats en son propre nom avec ses clients et qu'elle n'était pas soumise à une clause de non-concurrence. Certes, ces éléments constituent des indices en faveur de l'exercice d'une activité indépendante. Cela étant, la plupart des autres renseignements fournis par la recourante dans sa demande d'affiliation concernant son activité auprès de G._____ SA sont caractéristiques d'une relation de travail salariée. Ainsi, le fait qu'elle n'occupe pas de personnel, qu'elle travaille dans les locaux de la société qui sont mis gratuitement à sa disposition, qu'elle exécute personnellement les travaux confiés, qu'elle n'a pas de site internet, qu'elle ne supporte pas l'entier des frais généraux et charges d'exploitation, qu'elle doit rendre des comptes de ses activités, qu'elle facture à G._____ SA ses prestations et qu'elle reçoit du centre une indemnité pour ses déplacements. Dans son écrit du 18 juin 2022, la recourante a en outre précisé que les tarifs étaient fixés par G._____ SA, ce qui constitue un indice supplémentaire en faveur d'une activité dépendante. Aussi faut-il relever que l'affirmation de la recourante, selon laquelle elle recherchait elle-même sa clientèle est, en partie du moins, erronée et ne concerne en réalité que ses activités en lien avec sa « clientèle privée » et ses ateliers « zéro-déchet ». En effet, il ressort de son écrit du 18 juin 2022 que les clients du centre G._____ qui lui sont adressés sont recherchés par le centre. Il en va de même en ce qui concerne l'affirmation de la recourante, selon laquelle elle concluait des contrats en son propre nom avec la clientèle. Si cette affirmation est correcte s'agissant de ses activités pour sa « clientèle privée » et pour ses ateliers « zéro-déchet », il ressort des pièces au dossier que la recourante, dans le cadre de son mandat avec G._____ SA, envoyait toujours les factures directement à cette dernière, mais jamais aux clients dont elle s'occupait. Elle ne traitait donc pas directement avec ceux-ci. De plus, il convient de constater que la recourante, qui effectue régulièrement des prestations pour le compte de G._____ SA, ne participe pas aux investissements du centre, par exemple à l'achat de tables de massage ou à des rénovations éventuelles. Elle ne supporte pas non plus le risque d'encaissement et elle ne doit pas chercher ses clients elle-même, ceux-ci lui étant adressés par G._____ SA. Dans cette situation, et à la lecture des chiffres 4051 ss DSD relatifs aux médecins et aux autres professions médicales, l'intimée peut être suivie lorsqu'elle

constate que les revenus doivent être qualifiés de salariés dans le cas de la recourante, notamment au regard des chiffres 4055 et 4056 DSD, cette dernière ne se trouvant au demeurant pas dans l'une des situations prévues aux chiffres 4059 et 4060 DSD dans le cadre de son activité en lien avec G. _____ SA, puisqu'elle ne gère pas son propre cabinet. D'ailleurs, comme le relève l'intimée, la situation de la recourante se rapproche passablement des chiffres 4010 et 4011 DSD. Elle n'est certes pas enseignante. Si tel était toutefois le cas, elle aurait été, dans les circonstances de l'espèce, considérée comme une salariée. Enfin, il apparaît que les mandats confiés par G. _____ SA constituent une part importante des revenus de la recourante, ce qui constitue un autre indice sérieux supplémentaire de dépendance économique. Pour le surplus, la recourante ne peut rien déduire du fait que, selon elle, plusieurs thérapeutes qui se trouveraient dans la même situation que la sienne ont obtenus le statut d'indépendant pour leurs activités. En effet, d'une part, la recourante n'explique pas la situation ni l'activité exactes de ces personnes. D'autre part, la Cour de céans ne peut que rappeler que le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, un justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 139 II 49 consid. 7.1 et les références citées ; plus récemment TF 1C_337/2020 du 10 février 2021 consid. 4.2 ; TF 1C_338/2019 du 24 juin 2020 consid. 3.1.2 ; TF 1C_627/2018 du 4 septembre 2019 consid. 4.1). Vu ce qui précède, la recourante ne dispose pas de la qualité de personne de condition indépendante dans sa relation avec G. _____ SA, comme l'a à juste titre retenu l'intimée.

E. 6

a) Partant, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il est renoncé à la perception de frais judiciaires au vu des circonstances (art. 50 LPA-VD). La partie recourante n'a pas droit à des dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause et qu'elle a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.